

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE.

SEPTIDI 7 Messidor.

(Ere vulgaire)

Jeudi 28 Juin 1795.

Les Russes ont établi un camp dans le même endroit où Kocinsko avoit établi le sien. — La ville de Varsovie est presque déserte. — Les Prussiens se renforcent dans les environs de Sandomir. — Discours prononcé par M. Wilberforce dans la chambre des communes, sur la nécessité de faire la paix. — Discours de MM. Fox, Wyndham et Pitt à ce sujet. — Second. lettre à un député. — Suite du rapport sur la constitution — Dispositions principales du projet d'acte constitutionnel. — Rapport et décret sur Lyon. — Lecture d'articles réglementaires relatifs à la constitution.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 12 juin.

Les nouvelles de Varsovie du 27, portent que les Russes viennent d'établir un camp dans le même endroit où Kocinsko avoit établi le sien en-deçà de Motakow. Depuis que les Russes ont quitté Varsovie, cette capitale est presque déserte. Les Prussiens se renforcent dans les environs de Sandomir.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 29 mai.

Avant-hier M. Wilberforce fit, à la chambre des communes, la motion qu'il avoit annoncée, sur la nécessité de faire la paix. Comme il y avoit plus de bon sens que d'éloquence dans son discours, il est difficile d'en rien citer de saillant. Après avoir retracé les événemens de cette guerre impolitique, & le peu d'avantages que nous y avons obtenu; après avoir fait sentir la perfidie de quelques-uns de nos alliés & l'instabilité des connexions continentales, il conjura la chambre d'avoir égard à la situation intérieure de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, où le renchérissement excessif de toutes les denrées nécessaires à la vie, devenoit un poids insupportable pour les dernières classes du peuple, & ne leur laissoit espérer de soulagement que dans une prompte paix. En conséquence il se résuma par cette proposition, « que c'est l'opinion de la chambre, que l'état où se trouve la France ne peut empêcher le gouvernement de faire des propositions de pacification générale, ou d'entamer des négociations pour la paix, autant qu'elle pourroit se faire à des conditions également sûres & honorables ».

M. Duncombe appuya sa motion, & ajouta aux motifs de M. Wilberforce d'autres considérations très-pressantes. Le secrétaire de la guerre, M. Wyndham, répondit le premier à ces deux membres; mais ses raisonnemens n'étoient que la répétition de tout ce que le parti ministériel

n'a cessé de dire dans tous les débats qui ont eu lieu sur les motifs & la nécessité de la guerre. L'objet sur lequel il s'étendit avec le plus de complaisance, fut l'état actuel de la France, qu'il représenta comme étant toujours déchirée par les factions, sans qu'on pût savoir encore entre les mains de laquelle resteroit le gouvernement; ce qui rendoit aussi difficile en ce moment qu'en aucun autre de la révolution de traiter de la paix avec quelque sûreté. Il finit par demander l'ordre du jour sur la motion.

M. Fox se leva pour soutenir la motion, & parla dans ce sens avec son talent & son éloquence accoutumée. Il assura que les Français étoient généralement disposés à une pacification générale; il en alléguait pour preuve les principes & la conduite actuelle du gouvernement de France, & la déclaration même du commissaire Français, chargé de traiter avec Sir Frédéric Eden de l'échange des matelots prisonniers. Il fit un tableau de la situation de l'Angleterre, des trésors & du sang que la guerre avoit déjà coûté; de la défection d'une partie de la coalition, & des revers qui nous menaçoient. « Quels avantages pourroient compenser tant de maux, ajouta-t-il? Serait-ce la Martinique & les parties de Saint-Domingue & de Ste.-Lucie que nous avons conquises? Qu'est-ce que ces misérables acquisitions pour nous dédommager de l'état désastreux où se trouvent Saint-Vincent & la Grenade? On fait beaucoup de bruit de tous les troubles qui agitent Paris; mais qu'on se rappelle les insurrections, les massacres, les révolutions intérieures qui ont eu lieu en France depuis la guerre, & qu'on me dise quels avantages en ont jamais retirés les ennemis extérieurs de cette nation. Ses armées ont été constamment victorieuses partout, & n'ont paru animées que de l'ardeur de repousser les armées ennemies. Il nous seroit peu que les jacobins ou les modérés eussent le dessus, que la dictature appartint à Robespierre ou à Tallien; tous les efforts de la France ne se tournoient pas moins contre leurs ennemis du dehors ». Il concluait par regarder la paix comme l'unique moyen de salut pour l'Angleterre.

M. Pitt, dans un discours assez étendu, où il affecta

une grande modération, analysa avec beaucoup d'art les différens raisonnemens qui avoient été avancés contre la guerre & contre la conduite du ministère. Il se défendit sur les reproches qu'on lui faisoit de n'avoir pas su profiter des troubles de la Vendée, ni défendre la Hollande. Il défia ses adversaires de lui indiquer la manière dont il auroit pu porter des secours aux insurgés vendéens; quant à la Hollande, il prétendit que dans l'état où elle étoit réduite, elle seroit plutôt à charge qu'utile aux Français. Il insista sur l'excès de misère, de dénuement & de division qui existoit en France, où les conquêtes n'avoient fait qu'épuiser les ressources; il ajouta que quoiqu'il le regne du terrorisme fut expiré en juillet 1794, cependant les effets en survivoient à la cause; que l'extrême avilissement des assignats, joint aux dépenses énormes du gouvernement, nécessitoit une banqueroute générale; que la prudence prescrivoit donc au gouvernement de ne pas se priver, par des démarches prématurées, des avantages d'un tel état de choses.

Un assez grand nombre de membres parlèrent pour & contre la question; après quoi on la mit aux voix, & la motion fut rejetée par une majorité de 201 voix, contre 85.

Un Anglais parti d'Amsterdam le 23 & qui s'est embarqué au Texel le 24, a apporté ici une copie de la déclaration de guerre des Hollandais à la Grande-Bretagne, suite nécessaire du traité d'alliance, offensif & défensif que la Hollande a fait avec la France. Cette déclaration, dans les circonstances où nous sommes, est plutôt favorable que contraire à nos intérêts politiques & commerciaux; car elle nous autorise à confisquer une somme immense de capitaux que les Hollandais ont en Angleterre, & en même tems à nous omparer de tous leurs vaisseaux de guerre & de commerce, qui, avec quelques mesures dilatoires, auroient pu être clandestinement employés au service des Français.

Effets publics.

Actions de la banque, 160 $\frac{1}{4}$ à $\frac{1}{2}$. Actions des Indes, sans prix fixe. Les 3 pour 100 consolidés 65 $\frac{1}{2}$ à $\frac{1}{4}$.

Seconde lettre à un député.

L'argument confidentiel auquel vous trouvez tant de force; cet argument que tous les autres ne font qu'entourer, me paroît aussi erroné que ceux qui sont destinés à le couvrir.

« Il y a, dites-vous, peu de membres de la convention qui, au milieu des orages révolutionnaires, n'ait à se reprocher quelques torts ou quelques faiblesses. Les faiblesses des uns n'ont été que négatives; les torts des autres sont réparés. Cependant il est à craindre qu'une assemblée entièrement nouvelle, fière d'une irréprochabilité peu méritoire, ne refuse à des fautes dont elle n'a pas connu la nécessité, l'indulgence qui est une justice; & que replacée par la convention même dans des circonstances ordinaires, elle ne veuille juger avec la sévérité des circonstances la conduite de ses prédécesseurs. Il importe donc à la convention de conserver une force tutélaire qui veille à sa sûreté, après qu'elle aura déposé la puissance absolue dont elle a été obligée de s'emparer: il importe à la nation même, à sa tranquillité comme à

son honneur, que les pères de la république ne soient pas soumis à l'ingratitude, qui méconnoitroit la situation critique dont ils ont tiré la patrie. La prolongation des pouvoirs de la moitié de la convention remplit ce but: cette moitié sera intéressée à se défendre elle-même & à défendre la moitié dépossédée; connoissant ou la raison ou l'excuse des actes qu'on pourra mettre à sa charge, elle saura éclairer les hommes trop sévères, ramener les esprits trop irrités. Enfin, si ses raisonnemens échouoient, elle opposeroit la masse du nombre; & pourvu qu'elle eût attiré à elle un seul des nouveaux élus, elle défieroit, par sa majorité, toutes les tentatives de la vengeance ».

Mon ami, vous vous trompez. C'est précisément en se présentant ainsi comme des accusés qui craignent un jugement, & qui, pour le rendre impossible, occupent la place des juges; c'est en conservant ainsi son pouvoir, non comme un moyen de bien public, mais comme une égide, que la convention se perdroit. Si cette mesure ne divisoit pas immédiatement l'assemblée en deux partis, l'un d'accusateurs, l'autre d'accusés, elle en formeroit du moins un d'hommes purs, un autre d'hommes suspects. Il suffiroit parmi les nouveaux membres d'un seul individu haineux ou austère pour donner le signal de la discorde. Je suppose même que, toujours en possession de la majorité, vous délassiez toutes les attaques, ou que, par des explications ou des preuves, vous ramenassiez vos ennemis, l'opinion, plus inexorable qu'eux, prendroit leur silence pour une inculpation, leurs déclarations et votre faveur pour de la faiblesse; elle attribuerait à votre nombre ce qui seroit le résultat de votre innocence; & s'autoriseroit, pour ne pas vous absoudre, des précautions que vous auriez prises pour ne pouvoir être attaqués.

Pesez, je vous en conjure, la défaveur immense & trop naturelle que jetteroit, sur la partie de la convention demeurée en place, le principe qui auroit présidé à la prolongation de ses pouvoirs. Ces hommes, droit-on, continuent à faire partie du gouvernement, pour ne pas courber leur tête sous le joug de lois qu'ils se sont associés pour se protéger mutuellement. Fussent-ils convaincus que tels d'entre eux sont coupables, ils ne pourroient les abandonner; car alors leur nombre diminuant, leur sauvegarde seroit détruite; & le soin qu'ils ont mis à s'assurer cette sauvegarde prouve qu'ils en sentent la nécessité. Ils ne doivent donc, sous aucun prétexte, laisser entamer ce nombre qui fait leur force. Ils sont obligés par état à s'opposer à la justice; ils ont, pour ainsi dire, une impunité solidaire; ils ont formé, à la face & en delà du peuple, une coalition défensive pour frustrer les réclamations & pour étouffer les plaintes.

A ces effets d'opinion s'en joindroient de réels, non moins désastreux pour vous. Vous ne pouvez vous déguiser que, par une suite de circonstances qu'il est inutile de développer, votre assemblée n'ait séparé, d'une manière inouïe jusqu'à présent, la considération d'avec le pouvoir. En s'emparant de l'un dans toute son étendue, elle a trop négligé l'autre. Or, pour un individu, la considération est difficile & pour un corps, impossible à regagner. Ne m'objectez point ici que cette partie de la convention qui passeroit dans la législature ne formeroit pas un corps: elle en formeroit un dans l'opinion; en même tems elle seroit dépouillée de ce qui a balancé jusqu'à présent les inconvéniens de

l'inconsidération ; je veux dire des moyens révolutionnaires, qui, s'ils ne commandent pas le respect, assurent l'obéissance.

Ainsi, foibles & soupçonnés, en butte à toutes les haines, vous vous trouveriez en face d'hommes nouveaux, sortis de la pureté de leur vie précédente, & de l'élection du peuple. Si ces hommes étoient honnêtes, ils auroient vraisemblablement l'orgueil de l'honnêteté, & se hâteroient de tracer entre eux & vous une ligne de démarcation. Si dans ce nombre il se trouvoit des factieux, ils espéreroient vous dominer ; ils diroient que c'est une grande donnée pour la tyrannie dans une assemblée, que trois cents hommes qui, pendant quinze mois, se sont tus sous Robespierre. Et ne pensez pas que ce que j'ai remarqué plus haut de la fatigue du peuple & de la haine qu'il aura long-tems pour les séditieux, pût vous protéger. Si une partie de la convention restoit en place, on auroit mille moyens d'irriter le peuple : tout le mal qui se feroit, tout le bien qui ne se feroit pas, seroit attribué à cette partie soupçonnée. On rappelleroit aux mécontents, sinon ce que vous avez fait, du moins ce que vous avez laissé faire. On retraceroit aux aristocrates la mort de Louis XVI, aux républicains le 31 mai & le 3 octobre ; aux jacobins l'incarcération, le désarment, la condamnation de ceux qu'en leur parlant on appellerait patriotes. On présenteroit à tous cette longue liste de victimes de tous les partis, immolées sous vos yeux ; & ce tableau, non moins effrayant pour bien des hommes, de 15 milliards d'assignats, qui créés & dilapidés sous votre nom, sont maintenant réduits au quarantième à-peu-près de leur valeur.

(La suite à demain.)

Errata. Il y a dans quelques exemplaires de la première lettre des fautes d'impression, essentielles à corriger. Pag. 1, col. 2, lig. 30, on lit, *entre les fonctions attaquantes*, lisez : *fiCTIONS*. Pag. 2, col. 1, lig. 3, par en-bas, *ne croyez-vous pas*, lisez : *ne voyez-vous pas*, etc.

CONVENTION NATIONALE

Présidence du citoyen LOUVET.

Suite de la séance du 5 messidor.

La commission des onze a pensé que dans quelques années, nul ne devoit remplir une place supérieure dans la république, qu'il n'en ait d'abord occupé une inférieure.

Boissy dit, que Rousseau avoit donné un pareil conseil aux Polonais ; Mirabeau avoit soumis cette idée à l'assemblée constituante.

Cinq cent législateurs ne doivent pas être exposés à l'influence de cinq ou six mille spectateurs qui peuvent être gagnés ou vendus. L'expérience a démontré le danger des tribunes ; la commission proposera donc que le nombre des spectateurs ne puisse être que de la moitié du nombre des représentans composant chaque section du corps législatif.

Le pouvoir exécutif sera nommé par le corps législatif ; nommé directement par le peuple sa puissance pourroit devenir dangereuse & rivale de celle du corps législatif.

Les administrations de départemens, trop nombreuses, seront réduites à cinq membres.

Le département de Paris se nommera département de la Seine.

Les municipalités seront réduites à deux par canton ; celle de Paris ne sera pas récréée.

Les administrations de district seront supprimées.

Les corps électoraux sont supprimés. Les élections se feront à scrutin secret ; quand on vote à haute voix, la liberté n'est plus entière.

Nous avons, continue Boissy, conservé la déclaration des droits avec quelque changemens ; elle n'est pas une loi, mais elle doit être la règle des législateurs.

Nulle société particulière ne peut s'appeler populaire sans attenter aux droits du peuple.

Pour les réformes à faire dans la constitution, la section des anciens aura l'initiative : il y aura aux époques fixées par elle un corps de réviseurs, formé de deux citoyens, nommés par département, il se tiendra loin du corps législatif ; il ne pourra s'occuper que des changemens indiqués ; il n'aura aucune autorité politique ; son travail sera soumis à la ratification du peuple.

Boissy rend compte ensuite des vœux qui ont dirigé la commission, relativement au pouvoir judiciaire & à l'instruction publique.

La commission, dit Boissy, ne parlera pas aujourd'hui ; mais l'incrédule public lui commande de déclarer que son opinion est que la convention ne devra être renouvelée que par moitié.

Elle propose un projet de décret à ce sujet.

« Peuple français, s'écrie l'orateur en terminant, peuple si long-tems opprimé, vous qui, sous le nom de liberté, vivez en core en que des tyrannies diverses ; majorité respectable de la nation, vos malheurs sont grands, mais ils seront réparés dès que vous aurez un gouvernement énergique & juste.

« Quand la constitution aura été acceptée, les haines s'éteindront, les divisions cesseront, les fautes seront oubliées ; une amnistie bienfaisante viendra les couvrir toutes ; le crime seul sera puni. Français, nous n'avons rien fait pour vous, si vous ne nous secondez vous-mêmes. Il vaudroit mieux pour vous avoir une constitution mauvaise & être régis par des hommes probes, qu'une constitution sans défaut & être gouvernés par des tyrans.

« Ecarter les partisans de la royauté & ceux de la tyrannie : si vous donniez votre confiance à des hommes qui en fussent indignes, si vous portiez au corps législatif vos flatteurs, au lieu de vos amis, la France seroit perdue ; le terrorisme, le royalisme triomphants, s'en seroit fait pour vous du bonheur & de la liberté.

« Il ne resteroit à l'homme libre qu'à choisir entre l'échafaud de Sydney, la ciguë de Socrate, ou le glaive de Caton ».

Ce discours, souvent applaudi, a duré près de trois heures.

Danton a lu la déclaration des droits & le projet de constitution.

Les changemens faits à la déclaration des droits sont peu considérables.

La liberté de la presse ne pourra être interdite, suspendue ou limitée en aucune manière.

Les articles relatifs aux sociétés populaires & aux insurrections partielles, sont supprimés.

Voici quelques-unes des principales dispositions de l'acte constitutionnel.

La république française est une & indivisible.

L'universalité des citoyens français est le souverain.

Tout homme né & résidant en France, âgé de vingt-un ans accomplis, inscrit sur le registre de son canton, & qui paie une contribution quelconque, est Français.

Sont citoyens français, sans aucune de ces conditions, les Français qui ont fait une ou plusieurs campagnes pour la liberté.

Les étrangers deviennent citoyens français après avoir résidé en France depuis cinq années consécutives, s'ils payent des contributions directes, s'ils ont des propriétés foncières, ou s'ils ont épousé une française.

Les citoyens français peuvent seuls voter dans les assemblées primaires.

Il faut avoir 40 ans, être marié ou veuf, habiter en France depuis 15 ans, avoir une propriété quelconque depuis un an, pour être membre du conseil de anciens. Les membres de ce conseil, ainsi que ceux du conseil des 500, seront nommés tous les deux ans par moitié, & rééligibles une fois seulement.

Le conseil des 500 & celui des anciens, résideront dans la même commune.

Pour être éligible au conseil des 500, il faudra être citoyen français, avoir 30 ans, posséder depuis un an une propriété territoriale, & habiter la France depuis 10 ans.

A dater de l'an 9 de la république, il y aura gradation pour les fonctions publiques.

On ne pourra être élu aux fonctions supérieures qu'après avoir exercé des fonctions inférieures.

A dater de la même année, il faudra pour être inscrit au registre des citoyens, savoir lire, écrire & avoir appris une profession mécanique.

Tout citoyen qui, dans les assemblées primaires, sera convaincu d'avoir vendu son suffrage, sera condamné à dix ans de fers.

Aucune des sections du corps législatif ne pourra déléguer aucune espèce de fonction exécutive à aucun de ses membres, ni s'en arroger aucune.

Le conseil des cinq cents sera tenu de délibérer trois fois, à dix jours d'intervalle sur chaque projet de décret. Il y aura cependant des loix d'urgence dans certains cas.

Le conseil des anciens ne pourra délibérer sur les projets qui n'auront pas été discutés, suivant les formes, dans le conseil des cinq cents.

Il y aura aussi des formes pour le conseil des cinq cents.

Le conseil exécutif ne pourra sceller ni publier ce qui n'aura pas été délibéré dans l'une des deux sections, de la manière établie par la constitution.

Le conseil des anciens adoptera ou rejettera en masse les résolutions du conseil des cinq cents.

Le corps législatif aura une garde départementale de 1200 hommes. Le corps législatif n'assiste à aucune cérémonie publique, & n'y envoie aucune députation. Il y a incompatibilité entre les fonctions de membres du corps législatif & toute autre fonction publique.

Lesage, d'Eure & Loir, lit ce qui concerne l'organi-

sation du pouvoir exécutif. Voici la substance des articles :

Le pouvoir exécutif est délégué à un directoire de cinq membres, nommés par le pouvoir législatif.

Il faut avoir 40 ans pour être membre de ce directoire. Les membres du corps législatif ne pourront être de ce directoire que deux ans après l'expiration de leurs fonctions législatives.

Ces directeurs seront en place pendant cinq ans; il en sortira un tous les ans. Ils seront nommés par le corps législatif sur une liste de candidats présentés par le conseil des anciens, &c.

Suit l'organisation des autorités constituées, des tribunaux, de la haute-cour de justice, des assemblées de revision, &c. Le tout sera imprimé & distribué.

La discussion est ajournée au 16.

Séance du 6 messidor.

On lit le procès-verbal de la séance du premier prairial, il est adopté.

Le comité de salut public, pour mettre un frein aux spéculations désastreuses sur les subsistances, fait décréter que toutes les loix, qui permettent de vendre les bleds sur pied, sont rapportées.

Les marchés de cette espèce, conclus jusqu'à ce moment, sont annulés.

Chénier obtient la parole, au nom des comités de salut public & de sûreté générale; il retrace avec force l'image effrayante des massacres qui se commettent à Lyon, où il s'est organisé, sous le nom de *Jésus*, une compagnie d'assassins, dont les excès sont aussi affligeans pour l'humanité, que menaçans pour la liberté.

Chénier propose à l'assemblée de décréter.

1°. Tous les pouvoirs des corps administratifs de Lyon sont suspendus.

2°. Le maire, le substitut de l'agent national & l'accusateur public du département du Rhône, sont mandés à la barre pour rendre compte de leur conduite.

3°. La police de Lyon est confiée à l'état-major de la place.

4°. L'état-major de la garde nationale est cassé.

5°. Les dix mille fusils destinés à l'armée d'Italie, & distribués dans Lyon par arrêté des représentans du peuple, seront rendus sur-le-champ pour aller à leur première destination.

6°. Les auteurs des massacres, les émigrés qui se trouvent à Lyon, & les assassins formant la compagnie de Jésus, devront être livrés, sous 24 heures, pour être jugés par le tribunal de l'Isère.

7°. Les individus qui ne sont pas compris dans l'article précédent, mais qui ne résident pas à Lyon depuis six mois, sont tenus de se retirer sous 24 heures.

8°. Les comités de salut public & de sûreté générale prendront les mesures convenables pour l'exécution du présent décret.

Ce projet de décret est adopté.

Lanjuinais fait lecture du projet de divers articles réglementaires sur quelques dispositions du plan de constitution, présenté hier.